



Fichej uridique n°6

MIRABEL Lorraine Nature Environnement

Le contentieux administratif

Les associations peuvent contester devant les juridictions administratives les décisions ou actions attentatoires à l'environnement et aux milieux naturels émanant des autorités publiques. Vous trouverez ci-dessous une présentation non exhaustive des principaux recours.

Quel recours peut-on faire

devant le tribunal administratif ?

- **Le contentieux de l'excès de pouvoir**

Le recours en annulation ou recours pour excès de pouvoir (REP) permet de demander au juge de contrôler la légalité d'une décision et d'en prononcer l'annulation. Toute décision ou **autorisation de l'administration peut faire l'objet d'un recours** devant le tribunal administratif.

Ce recours est dispensé du ministère d'avocat, sauf devant la Cour administrative d'appel. Si, après avoir exercé son contrôle, le juge administratif décide, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, d'annuler la décision administrative litigieuse, cette décision disparaît rétroactivement de l'ordre juridique. Tout doit se passer comme si cet acte administratif n'avait jamais existé et ses effets produits antérieurement au jugement sont annulés.

ATTENTION

Il n'est pas possible de contester les études d'impact, les enquêtes publiques, de simples avis, renseignements ou déclarations d'intention.

Par contre, vous avez la possibilité de susciter une décision de l'administration, en adressant une demande écrite par lettre recommandée. Il est par exemple possible de contester le refus de l'administration d'abroger un règlement illégal.

- Le contentieux de pleine juridiction

- Il comprend les contentieux en responsabilité par lesquels les associations peuvent obtenir la réparation par une indemnité d'une situation dommageable du fait de l'administration (décision illégale, abstention fautive ou situation de fait).
- Il existe également des recours de plein contentieux objectifs. Dans le cadre de ces procédures, le juge dispose de pouvoirs plus étendus car il peut, non seulement, annuler la décision administrative, mais aussi prendre lui-même la décision ou la modifier. Il s'agit par exemple des litiges relatifs aux autorisations d'installations classées, aux autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau et aux agréments d'associations.

- Le référé suspension

Pour pallier la lenteur des recours, il existe des **procédures d'urgence**, parmi lesquelles le référé suspension qui est lié au contentieux de l'annulation. Il permet de demander au juge de statuer rapidement pour suspendre une autorisation de l'administration et empêcher ainsi la poursuite des travaux.

Le requérant doit au préalable démontrer une urgence (irréversibilité des travaux par exemple) ainsi qu'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte. Le référé suspension doit être assorti d'une demande sur le fond (REP par exemple).

Quelles conditions préalables

à l'instruction du recours ?

- La qualité pour agir

Les statuts d'une association déterminent quel organe est compétent pour décider de l'action en justice, et quel organe est compétent pour représenter l'association en justice. Par défaut, si rien n'est prévu, seule l'assemblée générale dispose du pouvoir d'engager l'action.

Il faut pouvoir justifier devant le tribunal de la décision de l'organe chargé d'engager l'action, ainsi que du mandat de la personne représentant l'association en justice (par défaut, le président).

Les statuts prévoient généralement un pouvoir d'action en urgence au profit du président, qui doit se justifier devant l'organe compétent lors de sa prochaine réunion. L'absence de justification de la qualité pour agir est une cause d'irrecevabilité du recours. Ceci est toutefois régularisable avant l'audience.

L'association qui a de faibles revenus peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour prendre en charge tout ou partie des frais d'avocats.

- L'intérêt à agir

L'association ne peut agir qu'à l'encontre d'un acte qui fait grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre. Autrement dit, **cet acte doit porter atteinte à l'objet de l'association, qu'elle a défini dans ses statuts**. L'association agréée au titre de l'[article L. 141-1 du Code de l'environnement](#) justifie d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur leur territoire (article L. 142-1 du Code de l'environnement).

Les associations n'étant pas agréées au titre du Code de l'environnement peuvent néanmoins agir contre une décision administrative, mais devront faire la démonstration de leur intérêt à agir de manière plus rigoureuse.



- Les délais de recours

Le délai fixé pour un recours est en principe de deux mois (*le délai de recours est d'un an pour les ICPE et IOTA*) à compter de la date à laquelle la décision contestée a été publiée, affichée ou notifiée au Recueil des Actes Administratifs ou au Journal Officiel (*il s'agit d'un délai franc, c'est à dire décompté à partir du lendemain de la publication, et permet un recours jusqu'au premier jour suivant le dernier jour du délai si celui-ci tombe un samedi, dimanche ou jour férié*).

La requête doit parvenir à la juridiction avant l'expiration de ce délai, sachant que la date retenue est celle de l'enregistrement au greffe du tribunal et non la date d'envoi du recours (possibilité de déposer le recours physiquement au tribunal ou de l'envoyer par fax suivi d'une régularisation par courrier).

Pour proroger les délais de recours de deux mois, il est également possible de déposer un recours gracieux (s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision) et/ou un recours hiérarchique (s'adresse à l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision). Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par l'administration.

ATTENTION

En ce qui concernant le recours de pleine juridiction, un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours, contrairement au recours en annulation.

Comment rédiger la requête ?

Règles de forme

La requête doit :

- Être rédigée en langue française
- Indiquer la dénomination officielle de l'association
- Préciser le nom de la personne mandatée pour la représenter
- Être signée
- Être présentée sous la forme la plus claire possible, en distinguant bien les faits, les moyens et les conclusions

Contenu

- L'énoncé clair et précis des faits et de la procédure.
- L'exposé des raisons qui sont invoquées pour justifier de son bon droit, le but étant de démontrer que l'acte attaqué est illégal. La procédure étant écrite, les arguments présentés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge. Un justiciable peut invoquer quatre types de moyens (arguments juridiques) relevant de ce que l'on appelle la légalité externe et la légalité interne de la décision (cf. graphique ci-après)
- L'exposé clair des conclusions, c'est-à-dire ce qui est demandé au juge.
- L'indication du montant des dommages-intérêts si ceux-ci sont demandés.

ATTENTION

Il convient de toujours inclure les deux types de moyens dans un recours initial car celui-ci cristallise le débat juridique et interdit l'inclusion ultérieure de moyens de la branche ignorée au premier abord.

Des éléments nouveaux peuvent apparaître en cours d'instance, justifiant de toujours au moins mettre un moyen de chaque, même s'il ne paraît pas pertinent.



Quelles pièces à joindre ?

La requête doit nécessairement être accompagnée de :

- la décision attaquée (la copie de la demande adressée à l'administration ainsi que l'accusé de réception en cas de refus tacite) ;
- éléments de preuve démontrant les arguments avancés (jurisprudence, coupures de presse, documents administratifs...). Il faut également en établir une liste récapitulative numérotée.

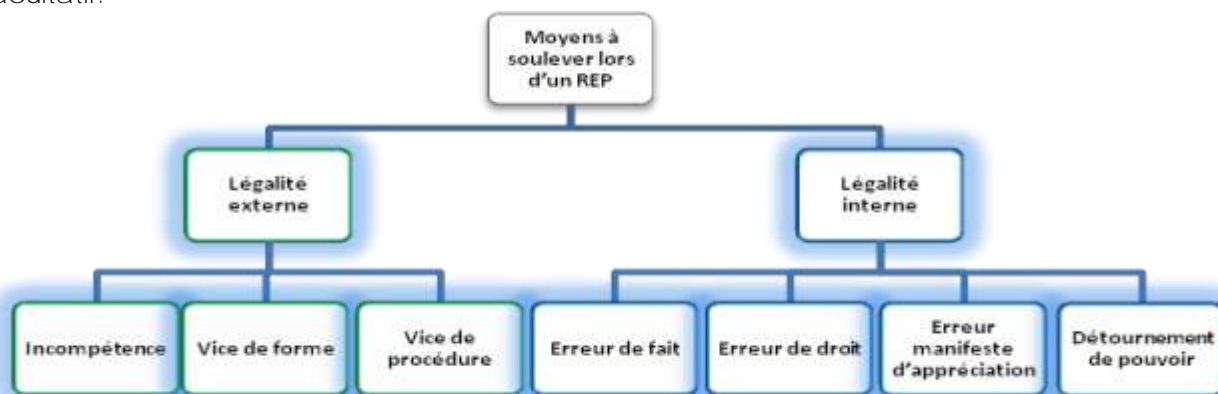
Cas particulier d'un recours contre un permis de construire.

Le recours doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision contestée, en lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après le dépôt du recours au tribunal, sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Comment déposer la requête ?

La requête introductive est déposée au tribunal en plusieurs exemplaires : le nombre de copies de la requête doit correspondre au nombre des parties au procès, augmenté de deux (il est conseillé de conserver une copie du mémoire). La requête peut être déposée directement au greffe du tribunal ou être envoyée par fax (confirmé par envoi postal), ou par voie postale, au siège de la juridiction, par lettre recommandée avec AR.

Le recours devant le tribunal administratif est dispensé d'avocat. L'appel est obligatoirement formé par un avocat. La cassation devant le Conseil d'Etat (CE) implique d'avoir recours à un avocat spécialisé, pris dans une liste limitative (avocat au Conseil d'Etat). Si le recours est formé devant le CE en première instance (ex : contestation d'un arrêté ministériel), le recours à un avocat est facultatif.



Pour en savoir plus

Le site de l'accès au droit Légifrance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques :

<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>

Cette fiche vous est offerte par :



MIRABEL Lorraine Nature Environnement
01 rue des Récollets 57000 METZ
tel : 09.81.98.30.17 / 09.81.98.30.12
mail : mirabel-lne@wanadoo.fr
Site : <http://mirabel-lne.asso.fr>